

- 2) La partie défenderesse à l'exécution qui, dans le cadre de l'opposition incidente prévue par la loi, n'invoque pas le caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat conclu avec un consommateur alors que tous les éléments de fait et de droit définissant ce caractère abusif existaient déjà, peut-elle, après qu'il a été statué sur son opposition incidente, former une nouvelle demande incidente visant à faire trancher le caractère abusif d'une ou plusieurs autres clauses, alors qu'elle aurait déjà pu invoquer initialement le caractère abusif de ces clauses dans le cadre de la procédure ordinaire prévue par la loi ? En d'autres termes, y-a-t-il un effet de forclusion, qui empêche le consommateur de soulever le caractère abusif d'une autre clause dans le cadre de la même procédure d'exécution et même d'une procédure déclarative postérieure ?
- 3) Dans l'hypothèse où la Cour jugerait conforme au droit de l'Union que la partie défenderesse à l'exécution ne puisse pas former une deuxième opposition incidente ou une opposition incidente ultérieure afin de faire valoir le caractère abusif d'une clause qu'elle aurait pu invoquer préalablement dès lors que les éléments de fait et de droit nécessaires à cette fin étaient déjà définis, la juridiction saisie, informée de ce caractère abusif, peut-elle se servir de cette circonstance pour exercer son pouvoir de contrôle d'office ?

Pourvoi formé le 28 juin 2019 par Victor Lupu contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 30 avril 2019 dans l'affaire T-558/18, Lupu/EUIPO – Et Djili Soy Dzhihangir Ibryam (Djili DS)

(Affaire C-499/19 P)

(2019/C 357/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Victor Lupu (représentant: P.A. Acsinte, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Et Djili Soy Dzhihangir Ibryam

Par ordonnance du 5 septembre 2019, la Cour (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le 3 juillet 2019 – WS/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-505/19)

(2019/C 357/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WS

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

1. L'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen ⁽¹⁾ (ci-après la «CAAS»), lu en combinaison avec l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), doit-il être interprété en ce sens que la circonstance que le ministère public, en Allemagne, après que le prévenu a satisfait à certaines conditions, notamment le versement d'une somme d'argent fixée par ledit ministère public, clôture une procédure pénale en cours suffit-elle à interdire l'ouverture d'une procédure pénale pour les mêmes faits dans tous les États parties à l'accord de Schengen ?
2. Découle-t-il de l'article 21, paragraphe 1, TFUE qu'il est interdit aux États membres de mettre en œuvre les mandats d'arrêt émis par des États tiers dans le cadre d'une organisation internationale telle que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), lorsque la personne visée par une demande d'arrestation est un citoyen de l'Union et que l'État membre dont celle-ci possède la nationalité a fait part à ladite organisation internationale, et donc également aux autres États membres, de doutes quant à la compatibilité de ladite demande d'arrestation avec l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits ?
3. L'article 21, paragraphe 1, TFUE suffit-il à empêcher l'ouverture de poursuites pénales et une arrestation provisoire dans les États membres dont l'intéressé ne possède pas la nationalité lorsque cette ouverture est contraire au principe de l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits ?
4. L'article 4, paragraphe 1, sous a), et l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680 ⁽²⁾, lus en combinaison avec l'article 54 de la CAAS et avec l'article 50 de la charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que les États membres sont tenus d'adopter des dispositions garantissant que, dans l'hypothèse d'une procédure conduisant à l'extinction de l'action publique, il soit interdit, dans tous les États parties à l'accord de Schengen, de continuer à traiter les notices rouges d'Interpol, qui sont susceptibles de conduire à une autre procédure pénale ?
5. Une organisation internationale telle qu'Interpol dispose-t-elle d'un niveau de protection des données approprié lorsqu'il n'existe pas de décision d'adéquation au sens de l'article 36 de la directive 2016/680 ou de garanties appropriées au sens de l'article 37 de cette directive ?
6. Les États membres ne sont-ils en droit de continuer à procéder au traitement de données qui sont inscrites par des États tiers dans une circulaire de recherche («notice rouge») auprès d'Interpol que lorsqu'un État tiers, par ladite circulaire de recherche, a diffusé une demande d'arrestation et d'extradition et a sollicité une arrestation qui ne méconnaît pas le droit européen, en particulier l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits ?

⁽¹⁾ Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p. 19).

⁽²⁾ Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 3 juillet 2019 – Go Sun Srl, Malby Energy 4 Srl/Ministero dello Sviluppo Economico e.a.

(Affaire C-512/19)

(2019/C 357/19)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Go Sun Srl, Malby Energy 4 Srl